

Vous résumerez ce texte de 796 mots en 150 mots, avec une tolérance de 10 %, soit entre 135 et 165 mots.

C'est dans la seconde moitié du XIX^e siècle que, des deux côtés de l'Atlantique, les nations industrialisées se sont préoccupées d'une protection de la nature qui n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucune intention délibérée, d'aucun projet cohérent. En France, on s'est d'abord soucié de préserver des paysages ayant une valeur patrimoniale, culturelle et artistique (les « séries artistiques » de Fontainebleau font l'objet de mesures de protection dès 1861¹). Aux États-Unis, l'attention s'est directement orientée vers une protection de la nature sauvage, celle que les pionniers² défrichaient avec enthousiasme et tendaient à faire disparaître. Lincoln prend en 1864 la décision de protéger la vallée du Yosemite en Californie, suivie par la création, le 1^{er} mars 1872, du parc national de Yellowstone, élément majeur d'un vaste réseau de trente-six parcs nationaux couvrant 1 % du territoire américain. En 1964, le Wilderness Act, législation fédérale réglant la protection de la nature, marque l'aboutissement d'une mobilisation plus que centenaire autour d'une nature sauvage, primitive ou originelle, que l'on veut maintenir à l'écart du développement et des interventions humaines.

Mais si le mouvement américain de défense de la nature sauvage est symbolisé par le terme de « wilderness »³, c'est aussi sous ce nom qu'il a été critiqué. On a fait valoir que cette nature dont on admirait tant la sauvagerie avait été façonnée par les Amérindiens et que la notion même de wilderness était un produit de la colonisation américaine, une vision de part en part culturelle, qui nous parle bien davantage des Américains que de la nature. Appliquée aux pays tropicaux, elle a conduit à éliminer ou à déplacer de force des populations autochtones au bénéfice des amoureux de la nature sauvage. On lui a aussi reproché de se focaliser sur des territoires en apparence vierges, strictement protégés, et de laisser faire n'importe quoi partout ailleurs, dans les zones utilisées par l'agriculture et l'exploitation forestière, ou soumises à une urbanisation proliférante. [...]

Le débat qui, dans les milieux anglophones, a rassemblé les spécialistes d'éthique et de philosophie environnementale autour de la notion de wilderness a mis en évidence non seulement une figure culturelle typiquement américaine, mais le dualisme qui caractérise la vision occidentale de la nature. Tel est bien le paradoxe de la wilderness : s'en occuper (ne serait-ce que pour la protéger), c'est la détruire en tant que nature extérieure à l'homme. Si le débat a ainsi révélé la fragilité de la notion, il a aussi montré à quel point on pouvait y être attaché, et vouloir sauver le sauvage, alors même que l'on en constate l'inexistence. Cela peut expliquer pourquoi des Européens défendent une politique de la wilderness : s'ils n'en partagent pas la vision américaine, ils restent attachés à la conception dualiste d'une nature extérieure à nous et dont l'altérité doit être

1 En 1861, un décret de Napoléon III classe 1097 hectares de la forêt de Fontainebleau comme périmètre de protection contre toute exploitation. Cette jurisprudence, première politique de sauvegarde de la nature au monde, bénéficiera à d'autres forêts en France.

2 Les pionniers désignent ces hommes qui, dans la première moitié du XIX^e siècle, ont colonisé l'Ouest américain, malgré la présence des tribus amérindiennes.

3 La notion de « wilderness » peut être traduite en français par « nature sauvage ».

protégée, ne serait-ce que parce que nous avons besoin, pour notre santé morale, d'avoir affaire à quelque chose qui nous résiste.

35 On peut douter qu'un dualisme qui a tant servi, depuis la modernité, à affirmer la domination humaine sur la nature, à travers la science et la technique, puisse, par simple renversement de la valeur des termes, être mis au service de la protection d'une nature non exploitée. Mais comment échapper à un dualisme à ce point constitutif de notre conception occidentale du monde ?

40 Les sciences sociales, et plus particulièrement l'anthropologie, qui se sont constituées autour du partage entre nature et culture (ou entre nature et société), ont fait un retour réflexif sur le dualisme auquel elles doivent l'existence. Cela permet de le mettre en perspective et de ne plus considérer le couple de la nature et de la culture comme une catégorie universelle, mais aussi de comprendre à quel point nous en sommes dépendants. On n'échappe pas au dualisme par le monisme : dire que nous faisons partie de la nature n'empêche pas de maintenir le minimum de
45 différence entre les hommes et la nature qui permet de qualifier normativement⁴ les actions. Ce qui nous apparaît dans la radicalité d'un partage n'en est pas toujours un : on peut faire en sorte que la distinction entre nature et culture, loin d'opposer les deux termes, permette de qualifier leurs interactions.

Confortée par les développements récents de l'écologie, une nouvelle conception de
50 ce qu'il convient de respecter dans la nature s'est fait jour. Cette nature est une nature dont les hommes font partie et dans laquelle ils sont actifs : la respecter, c'est y agir de telle sorte qu'elle préserve ses capacités d'adaptation et son potentiel évolutif. C'est ce qui explique que l'on soit passé de la protection du sauvage à celle de la diversité biologique. Or cette notion met en question le dualisme sur lequel s'est construite la représentation moderne de
55 la nature. Se préoccuper de la biodiversité, c'est en effet abandonner les considérations sur la confrontation entre la nature et la société pour s'interroger sur la pluralité des relations que les hommes (dans leur diversité biologique et culturelle) entretiennent avec la grande diversité des vivants non humains. Là où la wilderness sépare, faisant de l'homme un perturbateur que l'on met en accusation, la biodiversité permet de qualifier les actions de
60 l'homme dans la nature et de découvrir que certaines sont positives. Elle peut donc servir de norme, sans que celle-ci soit radicalement extérieure à l'action humaine.

4 Normativement : en se référant à une norme, c'est-à-dire à une règle, un principe auquel on doit se référer pour juger ou agir.